

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2015

LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 3149)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par
Mme Olivier, rapporteure et M. Guy Geoffroy

ARTICLE 1ER TER

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du présent article, l'article 62 du présent code est applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'article 1^{er} *ter*, afin de sécuriser la procédure judiciaire de recueil des témoignages des personnes prostituées, pour permettre aux forces de l'ordre d'identifier les réseaux de proxénétisme et de traite.